



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin, à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

La convocation a été transmise par voie dématérialisée le 09 juin 2023.

Etaient présents (27) :

- **Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda** : MMES Simone BERIO, Michelle DUNYACH, Christine SITJA, Magali YOYANOVITH et MM Frédéric DEPERROIS, Alain LLAURENSY, Alexandre REYNAL.
- **Conseillers d'Arles sur Tech** : MMES Catherine BARNEDES, Anne-Marie GRAVE, Jocelyne RIBUIGENT et MM Jérôme MOLAS, Jean-Louis VIRGILI, André XIFFRE.
- **Conseiller de Corsavy** : M. Antoine CHRYSOSTOME.
- **Conseiller de Coustouges** : -
- **Conseiller de La Bastide** : M. Daniel BAUX.
- **Conseiller de Lamanère** : MME Gisèle JUANOLE.
- **Conseiller de Le Tech** : M. Guillaume CERVANTES.
- **Conseiller de Montbolo** : MME Marie-José MACABIES
- **Conseiller de Montferrer** : M. Jean-Marie GOURGUES.
- **Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste** : MME Jeanne MAISON et MM Claude FERRER, Bernard REMEDI.
- **Conseillers de Saint Laurent de Cerdans** : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et MM Yves BENASSIS et Louis CASEILLES.
- **Conseiller de Saint Marsal** : -
- **Conseiller de Serralongue** : M. Philippe JUANOLO.
- **Conseiller de Taulis** : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés (2) MM Michel ANRIGO et Hervé COLAS (suppléé par Marie-José MACABIES, 1^{er} adjointe de Montbolo).

Pouvoirs (7) : MMES Marie COSTA (procuration à Magali YOYANOVITH), Danielle HERBAIN (procuration à Alain LLAURENSY) et MM Richard COLL (procuration à Michelle DUNYACH), Jean-Marie CORCOY (procuration à Claude FERRER), Jean-Victor HERETE (procuration à Simone BERIO), Guy METIVIER (procuration à Martine MAUGUIN), David PLANAS (procuration à Jérôme MOLAS).

Soit 27 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

M. Jérôme MOLAS est élu secrétaire de séance.

OBJET : TOURISME – TAXE DE SEJOUR : Prise en compte de l'instauration de la taxe de séjour additionnelle régionale à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU les délibérations du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 30 juillet 2004 et du 6 juillet 2015 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 110/2021 du 17 juin 2021 relative à l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Vallespir ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 120/2021 du 12 juillet 2021 relative à la taxe de séjour communautaire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2333-29 du CGCT cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et qui n'y possèdent pas de résidence ;

CONSIDERANT que les tarifs sont fixés par la Communauté de Communes, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie et du classement de l'établissement. Au tarif déterminé par la Communauté de Communes du Haut-Vallespir (CCHV) s'ajoutent 10% de taxe additionnelle départementale instaurée par délibération n° 28 du 30 juillet 2004, renouvelée par la délibération n°SP20150706R_26 du 6 juillet 2015 et perçue depuis l'année 2005 au profit du Département des Pyrénées Orientales ;

CONSIDERANT que la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit au travers de son article 76 la création d'une taxe de séjour additionnelle régionale de 34 % perçue dans les départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales par les communes mentionnées à l'article L2333-26 ainsi que par les EPCI mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L5211-21 du CGCT ;

CONSIDERANT que cette taxe additionnelle, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants seront reversés, à la fin de la période de perception à l'Etablissement Public Local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan » créé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-308 du 2 mars 2022 relative à la société de la Ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé le maintien des tarifs inhérents à la part intercommunale de la taxe de séjour. Dans ces conditions, les barèmes suivants seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergements classés	Barème hors taxes additionnelles	Tarif CCHV	Taxe additionnelle P.O. 10%	Taxe additionnelle Régionale 34%	Taxe de séjour CC Haut Vallespir 2024 avec taxes additionnelles 10 % et 34 %
Palaces	Entre 0.70 € et 4.60 €	2.30 €	0.23 €	0.78 €	3.31 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3.30 €	1.49 €	0.15 €	0.51 €	2.15 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.50 €	0.90 €	0.09 €	0.31 €	1.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.60 €	0.81 €	0.08 €	0.27 €	1.16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 1.00 €	0.59 €	0.06 €	0.20 €	0.85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.50 €	0.05 €	0.17 €	0.72 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	Entre 0.20 € et 0.60 €	0.50 €	0.05 €	0.17 €	0.72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20 €	0.02 €	0.07 €	0.29 €
HEBERGEMENTS NON CLASSES ou en cours de classement	1% à 5%	5%	0.5%	1.7%	7.20%

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Votes pour : 34 dont 7 pouvoirs
Votes contre : 0
Abstentions : 0

- **PREND ACTE** de l'instauration de la taxe de séjour additionnelle régionale à compter du 1^{er} janvier 2024 et des tarifs qui en résultent ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous actes ou certificats administratifs y afférents ;
- **DIT** que les modifications objet de la présente délibération seront exécutées et réglées dans les mêmes conditions que celles figurant dans les délibérations n° 110/2021 du 17 juin 2021 et n° 120/2021 du 12 juillet 2021 précitées. Ainsi, toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente délibération demeurent applicables.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Certifié exécutoire après :

Transmission en Préfecture le :

Publié sur le site internet :

Fait à Arles sur Tech, le 14 juin 2023,

Le secrétaire de séance

Le Président

Jérôme MOLAS

Claude FERRER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité décisionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, par courrier (TA MONTPELLIER 6 rue Pitot-34000 Montpellier) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, et ce dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 066-246600548-20230614-D98_2023-DE